

Décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec des associations qui prolongent l'enseignement public . (extrait)

TITRE 1^{er}

AGREMENT DES ASSOCIATIONS EDUCATIVES COMPLEMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC .

Article 1 – Les associations qui apportent leur concours à l'enseignement public peuvent faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

1. Interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements ;
2. Organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
3. Contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative .

Article 2 – L'agrément intervient après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation nationale, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination.

Les associations agréées dans l'éducation nationale

Partenaires éducatifs à part entière, les associations proposent des activités dans le respect des projets d'école et d'établissement. Les associations participent à la vie des écoles pendant ou en dehors du temps scolaire. L'agrément du ministère chargé de l'éducation nationale garantit que l'association respecte les principes de l'enseignement public. Il existe deux niveaux d'agrément : national et académique.

Quelles conditions pour recevoir un agrément national ?

L'activité de l'association doit :

- Être nationale ou couvrir au moins le périmètre de trois ou quatre régions.
- Être un apport à l'enseignement public par :
 - des interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements
 - l'organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire
 - la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative
- **Cumuler six conditions obligatoires :**
 - caractère d'intérêt général
 - caractère non lucratif
 - qualité des services proposés
 - compatibilité avec les activités du service public de l'éducation nationale, complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement
 - respect des principes de la cité et d'ouverture à tous sans discrimination

Comment se déroule la procédure d'agrément ?

Trois étapes : une demande, un avis, une décision

- L'association doit déposer un dossier de demande d'agrément auprès du bureau des actions éducatives, culturelles et sportives de la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'Éducation nationale.
- Le C.N.A.E.C.E.P. émet son avis sur le dossier d'agrément.
- Le ministre décide de l'attribution de l'agrément à l'association.

Liste des associations agréées au niveau national (extrait)

<http://www.education.gouv.fr/cid21129/les-associations-agreees-dans-l-educationnationale.html#Liste%20des%20associations%20agr%C3%A9%C3%A9es%20au%20niveau%20national>

Les associations agréées par le ministère de l'Éducation nationale travaillent avec les écoles, collèges et lycées.

La liste des associations agréées présente en détail ces partenaires éducatifs :

- Ligue de l'enseignement

Les principaux objectifs : agir avec les habitants sur leur lieu de vie, agir dans les milieux populaires, être actrice de l'École, oeuvrer pour la reconnaissance et l'expression de la diversité culturelle, oeuvrer pour une citoyenneté qui s'exerce dans tous les espaces politiques.

www.laligue.org

- Union nationale des associations familiales

L'UNAF a quatre rôles :

- elle donne des avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur propose les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles
- elle représente officiellement, auprès des pouvoirs publics, l'ensemble des familles
- elle gère tout service d'intérêt familial confié par les pouvoirs publics
- elle poursuit en justice si les intérêts matériels et moraux des familles sont mis en cause

www.unaf.fr

Mise à jour : octobre 2012